

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Dunkerque

Alcool
SUSPENSION

Jugement du : /2019
Chambre Correctionnelle 1

N° minute :
N° parquet : 1
Plaidé le

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le N
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame /iolaine, vice-président, présidente désignée comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale,

En présence de Madame GUILLET Alice, auditrice de justice,

Assistées de Madame FISCHIETTI Lina, greffière,

en présence de Madame VIGNERON Camille, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PREVENU :

Nom :

Prénom

d' a

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Le 29/08/2019: Acc à M^{me} Ragay, Acc à l'EP avec fiche casier dématérialisée

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le
DUNKERQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
() et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de () a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du () EUX MILLE DIX-
NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le
jugement serait prononcé le

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame () e, vice-président, présidente désignée comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale,

Assisté de Madame FISCHIETTI Lina, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à comparaître à l'audience du 18 juin 2019 a été notifiée à ()
() le () par un agent ou un officier de police judiciaire sur
instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se
faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure
pénale, cette convocation vaut citation à personne.

() a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à DUNKERQUE, le _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0.40 milligramme par litre , en l'espèce 0.62 milligramme par litre d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés _____ ont été établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare A _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis _____ 2019 à DUNKERQUE

Condamne A _____ au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assuétie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable.

Par le présent, le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE
L.FISCHETTI

Pour expédition conforme
Le Greffier

29 AOUT 2019

LA PRESIDENTE
V.FRUMIN

Amende